

Facteurs	Critères
9. Capacité d'autonomie financière	Ressources financières pour subvenir à ses besoins et à ceux des personnes à charge qui l'accompagnent, en appliquant les barèmes prévus à l'annexe C, pour l'une des périodes suivantes: 9.1 1 mois 9.2 3 mois 9.3 6 mois 9.4 9 mois 9.5 12 mois
10. Ressources financières	Disposer d'un avoir net de 200 000 \$
11. Aptitudes à réaliser un projet d'affaires au Québec	11.1 Appréciation de ses connaissances du contexte québécois des affaires et plus particulièrement: a) de la structure économique du Québec et du Canada b) des institutions gouvernementales et financières en relation avec le milieu des affaires québécois c) de la législation concernant son projet 11.2 Appréciation de son exploration du marché: a) voyage d'affaires au Québec b) visite d'une entreprise ou d'un commerce lié au secteur d'activités économiques de son projet c) contact avec une organisation de gens d'affaires 11.3 Ressources financières suffisantes pour réaliser son projet d'affaires. 11.4 Appréciation de la faisabilité et de la pertinence du projet en regard des besoins du Québec: a) connaissance des perspectives économiques de la région où il entend réaliser son projet b) stratégie de mise en oeuvre de son projet
12. Convention d'investissement	Conforme aux dispositions du règlement.

25872

Gouvernement du Québec

Décret 832-96, 3 juillet 1996

Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01)

Programme de soutien au démarrage d'entreprises

CONCERNANT le Programme de soutien au démarrage d'entreprises

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société a pour objet de favoriser le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, la Société accorde l'aide financière dans le cadre d'un programme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le gouvernement peut établir par règlement des programmes d'aide financière à l'entreprise destinés à favoriser le développement économique du Québec;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi permet au gouvernement de faire des règlements, notamment pour établir des critères pour déterminer les entreprises qui peuvent recevoir une aide financière et pour déterminer la forme d'aide financière et les conditions que doit respecter une entreprise pour recevoir une telle aide financière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable du règlement et son entrée en vigueur à une date antérieure à celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi:

1° les mesures contenues dans ce règlement permettront à plusieurs entreprises ayant bénéficié d'une aide financière en vertu du Règlement sur le Programme d'investissement en démarrage d'entreprises de survivre et de poursuivre leur croissance;

2° il importe que les entreprises puissent le plus rapidement possible bénéficier de la mise en place des mesures proposées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le Programme de soutien au démarrage d'entreprises, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Programme de soutien au démarrage d'entreprises

Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01, a. 5 et 47)

SECTION I OBJET DU PROGRAMME

1. Le présent programme vise à permettre à la Société de développement industriel du Québec de favoriser la poursuite des activités de certaines entreprises qui ont

bénéficié d'un prêt garanti par la Société en vertu du Règlement sur le Programme d'investissement en démarrage d'entreprises édicté par le décret 1620-94 du 16 novembre 1994 et modifié par les règlements édictés par les décrets 908-95 du 28 juin 1995 et 1490-95 du 15 novembre 1995.

SECTION II CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET CONDITIONS D'OCTROI

2. Une entreprise est admissible au présent programme si son activité est visée à l'annexe, si elle est en opération depuis au moins un an et si elle a bénéficié d'un prêt garanti par la Société en vertu du règlement mentionné à l'article 1.

3. L'aide financière prévue au présent programme est accordée à une entreprise qui rencontre les conditions suivantes:

1° elle a atteint ou est en voie d'atteindre les objectifs de rentabilité et de création d'emplois qu'elle avait présentés au soutien de la demande pour laquelle un premier prêt garanti par la Société lui a été accordé;

2° ses prévisions financières démontrent des perspectives de croissance et de rentabilité;

3° ses états financiers démontrent un besoin de financement additionnel.

SECTION III AIDE FINANCIÈRE

4. L'aide financière accordée à une entreprise par la Société en vertu du présent programme consiste en une garantie de remboursement de 80 % de la perte nette sur un prêt, soit la perte calculée en additionnant, en date du rappel du prêt, le solde du capital et les intérêts en arriérés d'au plus trois mois, et en soustrayant le produit net de la réalisation des sûretés.

5. Le prêt accordé à une entreprise ne peut excéder 50 000 \$; il peut toutefois être consolidé avec le premier prêt garanti par la Société que cette entreprise a obtenu en vertu du règlement mentionné à l'article 1.

6. Le montant du prêt est destiné à l'achat de biens ou de services ou au financement du fonds de roulement de l'entreprise.

Il ne peut avoir pour objet le remboursement d'un autre prêt ou d'une marge de crédit ni l'acquisition ou le redressement financier d'une autre entreprise.

7. Les intérêts, dont le taux ne peut excéder celui du premier prêt garanti par la Société, sont payables au prêteur, une banque au sens de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C., 1991, c. 46) ou une caisse d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), à compter du premier déboursement du prêt.

Le remboursement du capital du prêt est concomitant à celui du premier prêt garanti par la Société.

8. La garantie n'est accordée que si le prêteur a obtenu la caution d'une personne physique ou des sûretés grevant les biens d'une telle personne pour un montant équivalant à 15 % de la somme du solde du premier prêt garanti par la Société et du nouveau prêt demandé.

9. La durée de la garantie accordée en faveur d'une entreprise en vertu du présent programme ne peut s'étendre au-delà du terme du premier prêt garanti par la Société.

SECTION IV RÉCLAMATION

10. Le prêteur doit transmettre sans délai à la Société copie de tout rappel de prêt ou de tout document qui lui est signifié en regard d'un emprunteur en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C., 1985, c. B-3).

11. Après épuisement de ses recours et réalisation de ses sûretés, le prêteur établit le montant de la perte nette et transmet sa réclamation à la Société.

12. La réclamation est payée par la Société dans les 30 jours de sa réception sauf si celle-ci peut opposer un refus, auquel cas elle en avise le prêteur dans le même délai.

13. Après paiement de la réclamation, le prêteur donne quittance à la Société pour le montant versé et celle-ci est subrogée aux droits du prêteur.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

14. Le présent programme remplace le Règlement sur le Programme d'investissement en démarrage d'entreprises édicté par le décret 1620-94 du 16 novembre 1994, mais il n'a cependant pas pour effet d'annuler les obligations valablement constituées en vertu de ce règlement.

15. Le présent programme entrera en vigueur le 22 juillet 1996 et aura effet jusqu'à épuisement du budget alloué au Programme d'investissement en démarrage d'entreprises, lequel budget est transféré à l'administration du présent programme selon les mêmes termes et conditions.

ANNEXE

(a. 2)

ACTIVITÉS AUXQUELLES L'AIDE FINANCIÈRE DOIT SE RAPPORTEZ

En application de l'article 2 du présent programme les projets pour lesquels une aide financière peut être accordée doivent se rapporter aux activités suivantes:

1° la fabrication;

2° la restauration environnementale;

3° les services informatiques, de logiciels, de progiciels ou autres à forte valeur ajoutée reliée aux technologies de l'information;

4° l'exploitation d'un laboratoire;

5° toute activité se rapportant à l'innovation technologique et au design et à l'exportation;

6° les services d'appels centralisés;

7° le recyclage:

a) du caoutchouc;

b) du papier;

c) de rebuts métalliques;

d) d'unités mécaniques ou électriques d'automobile;

e) du verre;

f) du plastique;

g) d'écorces, de sciure et de copeaux de rabotage;

8° la récupération de déchets ou rebuts, leur tri et leur traitement ou leur conditionnement en vue d'en faire un produit ou une matière première pour la fabrication de produits;

9° le tourisme eu égard aux produits décrits ci-après et offerts en priorité à une clientèle touristique d'agrément et de congrès, laquelle est constituée de personnes qui sont en déplacement dans un but de loisirs, de vacances, de congrès, de colloque ou de séminaire et qui sont hébergées à ces fins en dehors du lieu de leur résidence principale:

a) l'hébergement, dans la mesure où il s'agit d'un projet:

i. de modernisation d'unités d'hébergement actuelles; ou

ii. d'ajout d'unités d'hébergement, dans le cadre de projets récréo-touristiques qui requièrent une capacité d'hébergement local;

b) le camping dont plus de 40 % des sites ou un minimum de 150 sites, selon le plus bas des deux, sont à la disposition exclusive de campeurs autres que saisonniers;

c) les croisières-excursions sur les plans d'eau du Québec et comportant de l'animation et de l'interprétation;

d) la chasse et la pêche, l'aventure et la grande nature, les activités récréatives, artistiques, artisanales et scientifiques lorsqu'elles sont offertes dans le cadre de forfaits incluant l'hébergement;

e) le ski alpin dans un centre déjà aménagé et ayant une dénivellation d'au moins 250 mètres ou situé à proximité d'au moins cent unités d'hébergement commercial ou fréquenté par une clientèle provenant de l'extérieur du Québec dans une proportion de 50 % lorsque le projet n'entraîne pas une expansion du domaine skiable ou de sa capacité d'accueil;

f) un attrait à caractère culturel, naturel, scientifique, récréatif ou autre offert à ces touristes sur une base continue et récurrente pendant au moins quatre mois par année.

25860

Gouvernement du Québec

Décret 846-96, 3 juillet 1996

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives
(1996, c. 32)

Application de la loi

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives

ATTENDU QU'en vertu de l'article 112 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, le gouvernement peut prendre, au plus tard le 31 décembre 1996, un règlement en vertu de l'article 78 ou de l'article 113 de cette loi, même si ce règlement n'a pas fait l'objet de la publication prévue à

l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1). Un tel règlement entre en vigueur, malgré l'article 17 de cette loi, à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée. Un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une catégorie de personnes admissibles qu'il indique et à compter de toute date non antérieure au 20 juin 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, le gouvernement peut adopter toutes dispositions transitoires afin de prévoir, à l'égard des personnes ou d'une catégorie de personnes visées à la section I du chapitre III, pour la période de référence qu'il détermine:

1° ce qui échoit des contributions visées à l'article 14.3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), tel qu'il se lisait avant d'être abrogé par l'article 92 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, et payées par un bénéficiaire à compter d'une date que ce règlement détermine;

2° la date à laquelle les preuves d'exemption émises par la Régie conformément aux articles 14.7 et 14.8 de la Loi sur l'assurance-maladie, tels qu'ils se lisaient avant d'être abrogés par l'article 92 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, au cours d'une période que ce règlement détermine, deviennent caduques;

3° les cas dans lesquels la Régie émet une preuve d'exemption et la durée de validité de cette preuve;

4° le montant et les cas dans lesquels la Régie rembourse une personne admissible visée à l'article 15;

5° les conditions que doit remplir un pharmacien pour avoir le droit d'être rémunéré par la Régie pour les services pharmaceutiques et les médicaments visés à l'article 8, qu'il fournit;

6° fixer le montant de la proportion du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui demeure à la charge d'une personne admissible ainsi que le montant de la contribution maximale qu'elle doit ainsi assumer et prévoir les cas d'exonération, avec ou sans condition; la proportion de coassurance et la contribution maximale par période de référence peuvent varier selon les catégories de personnes ainsi qu'à l'intérieur d'une même catégorie de personnes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 116 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, le gouvernement peut, par règlement, prendre, avant le 1^{er} août 1997, toutes autres dispositions